

**COTISATION MINIMALE
DE TAXE PROFESSIONNELLE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

1328-TP-AC

**RELEVÉ D'ACOMPTE
ANNÉE 2008**

SIE	
CDI – Code service	
RIB	
ZMO	
N° d'identification de l'établissement principal (SIRET)	
Adresse de l'établissement principal	
N° FRP – Clé	
Date limite de paiement	

Adresse du service où doit être déposé le relevé :

Nom et adresse de l'établissement :

MONTANT DU VERSEMENT

ACOMPTE

LIQUIDATION DÉFINITIVE

01 Valeur ajoutée produite

V

02 Montant de l'imposition minimale

K

03 Cotisation de référence

L

04 **Cotisation minimale à payer**

M

report des montants inscrits pages 2 et 3

PAIEMENT, DATE, SIGNATURE

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date : Signature :

Téléphone :

Adresse électronique :

Paiement par virement bancaire :

ou télépaiement :

Paiement par imputation* :

* Souscrire le document de demande d'imputation d'une créance fiscale n° 3516-SD, disponible sur www.impots.gouv.fr ou auprès du service des impôts des entreprises.

Somme :

Date :

Cachet du service

N° opération :

• Si vous payez par chèque : utilisez un chèque barré établi impérativement à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC.

• Tout règlement supérieur à 50 000 € doit être effectué par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France. Veuillez communiquer les éléments suivants à votre banque :

SIE :

RIB :

RÉFÉRENCE :

CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiées par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.



n° 11579*09
n° 50745#09

Attention : lorsqu'il existe un renvoi cerclé, ex. ③, consulter les précisions données page 4.

INDICATIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions de l'article 1647 E du Code Général des Impôts, les entreprises sont redevables d'une cotisation minimale lorsque :

- leur chiffre d'affaires (hors taxes) excède 7 600 000 € ;
- et leur cotisation de taxe professionnelle de référence (ligne 29 de l'avis d'imposition n° 1325 TP) est pour 2008 inférieure à 1,5 % de la valeur ajoutée.

La cotisation de référence est calculée en faisant abstraction des exonérations et abattements dont a bénéficié l'entreprise, des dégrèvements « Transport sanitaire », « Biens affectés à la recherche », « Armateur au commerce », « Véhicules routiers ou fluviaux », et du crédit d'impôt (1 bis de l'article 1647 B sexies et III de l'article 1647 E du CGI). Elle est majorée de la cotisation minimum, assise sur une base minimum (article 1647 D du CGI).

La cotisation minimale à payer est égale à la différence entre 1,5 % de la valeur ajoutée de 2008 et cette cotisation de taxe professionnelle de référence.

– **Le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée** sont ceux réalisés au cours de l'exercice de 12 mois clos pendant l'année d'imposition ou, à défaut d'un tel exercice, ceux de l'année civile au titre de laquelle l'imposition est établie.

– La cotisation minimale à payer doit être acquittée par voie d'acompte à verser spontanément au plus tard le 15 décembre 2008 auprès du comptable du Service des impôts des entreprises (SIE) [article 1679 septies du CGI]. Le solde, accompagnant la déclaration visée au IV de l'article 1647 E du CGI, doit être réglé avant le 30 avril 2009.

– L'acompte est calculé en retenant la valeur ajoutée produite au cours de l'exercice de douze mois clos pendant l'année précédant celle de l'imposition ou, à défaut d'un tel exercice, celle produite durant l'année civile précédant l'imposition (Cf. précision : renvoi ①).

Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'exercice clos, quelle que soit sa durée, excède 7 600 000 € doivent compléter les **tableaux n° 2033 E, 2035 E ou 2059 E** « Détermination de la valeur ajoutée produite au cours de l'exercice » de la liasse fiscale.

Il permet de déterminer pour la durée de l'exercice la valeur ajoutée telle qu'elle est définie au II de l'article 1647B sexies du CGI.

Il n'y a donc pas nécessairement concordance entre la valeur ajoutée issue des tableaux n° 2033 E, 2035 E ou 2059 E (durée de l'exercice) et celle retenue pour le calcul de la cotisation minimale (exercice de 12 mois clos au cours de l'année d'imposition ou à défaut l'année civile).

PRÉCISIONS :

– Si l'entreprise dispose, au moment du paiement de l'acompte, de tous les éléments pour procéder à la liquidation définitive de son imposition (Cf. renvoi ①), elle a la faculté de remplir toutes ses obligations dès la rédaction de cet imprimé accompagné du paiement. Dès lors, il convient de compléter tous les éléments permettant de liquider la cotisation minimale à payer et de préciser page 1 qu'il s'agit d'une **liquidation définitive**.

– Lorsque l'entreprise estime que l'acompte est supérieur au montant de la cotisation minimale effectivement due, elle peut, sous sa responsabilité, limiter le montant de l'acompte à due concurrence.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE PAR L'ENTREPRISE EN 2007 ① ② ③

Année civile ou au cours de l'exercice de 12 mois clos en 2007 du au
Dispense de calcul ②③

I – CONTRIBUABLES TITULAIRES DE BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX OU RELEVANT DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les renseignements utiles seront extraits le cas échéant du tableau 2059 E ou des tableaux annexés à la déclaration n° 2065 N

2	VENTE DE MARCHANDISES		10	ACHATS DE MARCHANDISES (DROITS DE DOUANE COMPRIS)	
3	PRODUCTION VENDUE – BIENS ④		11	VARIATION DE STOCK (MARCHANDISES) ⑦	
4	PRODUCTION VENDUE – SERVICES ④		12	ACHATS DE MATIÈRES PREMIÈRES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS (DROITS DE DOUANE COMPRIS)	
5	PRODUCTION STOCKÉE		13	VARIATION DE STOCK (MATIÈRES PREMIÈRES, APPROVISIONNEMENTS)	
6	PRODUCTION IMMOBILISÉE ⑤		14	AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES À L'EXCLUSION DE CERTAINS LOYERS ⑧	
7	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION REÇUES		15	CHARGES DÉDUCTIBLES DE LA VALEUR AJOUTÉE AFFÉRENTE À LA PRODUCTION IMMOBILISÉE DÉCLARÉE ⑨	
			16	AUTRES CHARGES ⑩	
8	AUTRES PRODUITS		17	A) TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (AUTRES QUE LA TVA), CONTRIBUTIONS INDIRECTES, TAXES SUR LES ALCOOLS ET LES TABACS ETC. ... TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ⑪	
9	TRANSFERT DE CHARGES DÉDUCTIBLES DE LA VALEUR AJOUTÉE ET TRANSFERT DE CHARGES DE PERSONNEL MIS À DISPOSITION D'UNE AUTRE ENTREPRISE ⑥			B) FRACTION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS AFFÉRENTE À DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES MISES À DISPOSITION DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE LOCATION-GÉRANCE OU DE CRÉDIT-BAIL OU ENCORE D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE PLUS DE 6 MOIS À UN ASSUJETTI À LA TAXE PROFESSIONNELLE ⑫	
TOTAL I A ⇄ (lignes 2 à 9)			TOTAL I B ⇄ (lignes 10 à 17)		

II – CONTRIBUABLES TITULAIRES DE BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

Les renseignements utiles seront extraits de la déclaration n° 2035

18	MONTANT NET DES RECETTES PROVENANT DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ NON COMMERCIALE		21	ACHATS	
			22	VARIATION DE STOCK ⑭	
			23	TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXTÉRIEURS ⑮	
19	GAINS DIVERS (À L'EXCLUSION DES REMBOURSEMENTS DE CRÉDIT DE TVA)		24	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES, LOCATION DE MATÉRIEL ET DE MOBILIER - À L'EXCLUSION DE CERTAINS LOYERS ⑮ ⑧	
20	TVA DÉDUCTIBLE AFFÉRENTE AUX DÉPENSES VISÉES AUX LIGNES 21 À 26 CI-CONTRE ⑬		25	FRAIS DE TRANSPORT ET DÉPLACEMENT	
			26	FRAIS DIVERS DE GESTION	
			27	A) TVA INCLUSE DANS LA LIGNE 18 ⑬ B) FRACTION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS AFFÉRENTE À DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES MISES À LA DISPOSITION DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE LOCATION-GÉRANCE OU DE CRÉDIT-BAIL OU ENCORE D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE PLUS DE 6 MOIS À UN ASSUJETTI À LA TAXE PROFESSIONNELLE ⑫	
TOTAL II A ⇄ (lignes 18 à 20)			TOTAL II B ⇄ (lignes 21 à 27)		

28	III – VALEUR AJOUTÉE PRODUITE :		TOTAL I A - TOTAL I B ou TOTAL II A - TOTAL II B	V	montant à reporter page 1, ligne 01
----	--	--	--	----------	-------------------------------------

